Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 26 NOV. 2018

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

Département des études statutaires et réglementaires

DGRH A1-2///
n° 0231
Affaire suivie par
Coraline Berthe
Téléphone
01 55 55 47 89
Courriel.

coraline.berthe@education.gouv.fr

72 rue Régnault
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

A

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

S/c de Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, chanceliers des universités

Madame la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaire

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs généraux des établissements publics scientifiques et technologiques

Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de recherche

Objet : Instruction relative à l'organisation des bureaux de vote, au dépouillement des bulletins de vote et au dispositif de remontée des résultats des élections professionnelles aux comités techniques : CTMESR et CTU du 6 décembre 2018

P.J : 2 annexes

Références :

Arrêté du 25 octobre 2018 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ;

La présente instruction rappelle les dispositions concernant l'organisation et la composition des bureaux de vote, le dépouillement ainsi que le dispositif concernant la remontée des résultats des élections aux deux comités techniques ministériels : CTMESR et CTU.

Les dispositions concernant les modalités d'organisation (I) et de dépouillement (II) ne s'appliquent pas aux établissements publics scientifiques et technologiques suivants : centre national de la recherche scientifique, institut national de recherche agronomique, institut de recherche pour le développement, institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, institut national de recherche en informatique et en automatique, institut national de la santé et de la recherche médicale.

I – Organisation et composition des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote :

A – Rôle des bureaux de vote et des sections de vote :

En application des arrêtés rappelés en référence, des bureaux de vote spéciaux (BVS) sont créés dans chacun des établissements publics qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les BVS ainsi crées relèvent

- soit des annexes 1 des arrêtés rappelés en référence : bureau de vote spécial : 1 par établissement ;
- soit des annexes 2 : bureaux de vote spéciaux supplémentaires (BVSS) : 0, 1 ou plusieurs BVSS en fonction des effectifs et de l'éloignement des sites.

Lorsqu'il relève de l'annexe 1, le bureau de vote spécial de l'établissement est chargé du déroulement des opérations électorales, du dépouillement des bulletins de vote de son périmètre propre et des éventuelles sections de vote créées qui lui sont rattachées ainsi que de la remontée des résultats au bureau de vote central situé à l'administration centrale de ses résultats et des résultats des bureaux de vote spéciaux supplémentaires de l'établissement (lorsqu'il y en a).

Lorsqu'ils relèvent de l'annexe 2, les bureaux de vote spéciaux supplémentaires (BVSS) procèdent uniquement aux opérations de dépouillement des bulletins de vote de leurs sites et des éventuelles sections de vote créées qui leurs sont rattachées. Ils transmettent les résultats à leur bureau de vote de référence (BVS) qui est désigné dans les annexes 1 précitées.

En outre, les présidents et directeurs des établissements publics administratifs peuvent créer dans leur établissement, une ou plusieurs sections de vote placées auprès des bureaux de vote spéciaux (BVS et BVSS) institués conformément aux alinéas précédents. Les sections de vote ont en charge le recueil des suffrages mais

ne peuvent pas procéder au dépouillement qui est effectué par leur bureau de vote de rattachement.

Sous le contrôle de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les présidents et directeurs des établissements publics de l'ESR procèdent, pour leur personnels à l'établissement des listes électorales et à la répartition des électeurs par section de vote ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 19 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, aux modifications éventuelles de ces listes, après avoir statué sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Les sections de vote doivent transmettre à la clôture des scrutins le 6 décembre 2018 à 17 heures (heure locale) par courriel, un scan de la liste électorale émargée par les électeurs et organiser au plus vite le transport des urnes à leur bureau de vote de rattachement (BVS ou BVSS) avec l'original de la liste électorale émargée.

B – Fonctionnement des bureaux de vote :

Les BVS, BVSS ou sections de vote sont constitués par décision du Président ou du Directeur de l'établissement et sont composés :

- d'un président de bureau ou de section de vote accompagné d'un secrétaire
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates. (La présence d'un délégué par liste candidate doit être demandée aux organisations syndicales candidates mais certaines organisations syndicales peuvent ne pas désigner de délégué : il est toutefois nécessaire que le dépouillement puisse se faire en présence d'au moins 2 délégués (ou assesseurs).

Je vous demande d'aménager le ou les locaux de vote pour assurer le bon déroulement des scrutins afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote en toute confidentialité : urnes et isoloirs (et ordinateurs pour le vote électronique aux CAP).

II - Dépouillement :

Lors de la clôture des scrutins, le 6 décembre 2018 à 17 heures (heure locale), les bureaux de vote spéciaux (BVS et BVSS) procèdent en priorité au recensement des suffrages exprimés pour le CTMESR et le CTU, de la façon suivante :

A - Recensement des votes par correspondance :

- Ouverture de chaque enveloppe n° 3 et examen de l'enveloppe n° 2 portant les inscriptions lisibles suivantes du nom et prénom de l'électeur avec sa signature

- Inscription sur la liste électorale, en lieu et place de l'émargement de l'électeur, **de la mention vote par correspondance** puis ensuite ouverture de l'enveloppe n° 2 et dépôt de l'enveloppe n° 1 dans l'urne.

Rappel : sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues à la section/bureau de vote après l'heure de clôture ;
- les enveloppes n°3 multiples pour un même électeur ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 et 3 d'un électeur qui s'est déplacé à la section/bureau de vote et qui a déjà voté ; dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent dans une enveloppe n°3 ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2, ainsi que les bulletins trouvés sans enveloppe n°2 ou dans des enveloppes non fournies par l'administration.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

B - Vérification du nombre d'enveloppes n° 1 par rapport à l'émargement de la liste électorale.

Il est nécessaire de procéder pour l'ensemble des sections de vote à cette vérification. Lorsqu'il y a concordance entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes n°1, il peut être procédé au dépouillement.

C – Comptabilisation des bulletins blancs et des bulletins nuls.
Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés, les bulletins de vote suivants :

- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Ces derniers doivent être déclarés nuls et signés par les membres du bureau de vote. Le nombre des bulletins nuls est porté sur le procès-verbal.

Sont considérés comme blancs et n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés, les bulletins de vote blancs, les enveloppes n° 1 vides.
Ces derniers doivent être déclarés blancs et signés par les membres du bureau de vote. Le nombre de ces bulletins blancs est porté sur le procès-verbal.

D – Comptabilisation des autres bulletins :
Sont considérés comme **valablement exprimés** et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

Les bulletins de vote valables sont classés par organisation syndicale, puis comptabilisés.
Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial (BVS/BVSS) établit de façon manuscrite et en double exemplaire un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs
- Le nombre de bulletins nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote.
Ce procès-verbal (exemplaires en annexe) doit être établi en double exemplaire. Un exemplaire est conservé par le président du bureau de vote ou le directeur de l'établissement concerné.

III – Remontée des résultats à l'administration centrale.

Comme indiqué dans le paragraphe I de la présente instruction, les BVSS désignés dans les annexes 2 des arrêtés de référence n'assurent que le dépouillement pour leur périmètre comportant le cas échéant des sections de vote qui leur sont rattachées.

Ensuite, chaque BVSS établit un procès-verbal (PV) manuscrit, portant éventuellement les commentaires, signé des membres le constituant. Le PV ainsi renseigné est alors transmis au BVS de l'établissement figurant aux annexes 1 des arrêtés de référence, au moyen de l'envoi par courriel d'un scan lisible et d'une version papier.

Les BVS désignés dans les annexes 1 des arrêtés de référence assurent de la même façon le dépouillement pour leur périmètre comportant le cas échéant des sections de vote qui leur sont rattachées.

La remontée des résultats de l'ensemble des bureaux de vote (BVS et BVSS) de l'établissement au niveau du bureau de vote central (BVC) est effectuée au moyen d'une transmission par voie automatisée via l'application Résultelec.
La personne en charge de la transmission des résultats dans cette application Résultelc est en principe le président du bureau de vote spécial ou toute autre personne désignée par votre établissement à la DGRH. En cas d'absence de réponse au recensement effectué par la DGRH/A1-2, le correspondant Election principal de votre établissement a été désigné par la DGRH comme chargé de la transmission des résultats des BV de l'établissement au bureau de vote central de la DGRH.

La personne en charge de la transmission des résultats désignée ci-dessus va recevoir des codes d'accès à l'application Résultelec.
Elle recevra un code par bureau de vote et devra renseigner dans Résultelec les résultats de chacun des bureaux de vote CTU et des bureaux de vote CTMESR de l'établissement (BVS et BVSS).

Il est donc impératif que chaque président de BVSS et, lorsque le président du BVS n'a pas été désigné pour la transmission des résultats de l'établissement au bureau de vote central via Résultelec, chaque président de BVS/BVSS transmette le plus rapidement possible à la personne en charge de renseigner Résultelec (le plus souvent le président du BVS) le scan propre et lisible du PV du bureau de vote dont il a assuré la présidence.

Sur la base des scans propres et lisibles des PV manuscrits et signés reçus par courriel, les présidents de BVS (1 par établissement) -ou tout autre personne désignée à la DGRH pour la saisie- saisissent dans Résultelec, de façon distincte pour chacun des bureaux de vote les résultats du dépouillement. Le scan du PV manuscrit du bureau de vote doit impérativement être importé en PJ dans l'application avant validation finale de la transmission des résultats du bureau de vote.

Les noms des listes candidates auront déjà été paramétrés dans l'application selon l'ordre du tirage au sort.
Attention il ne doit y avoir aucune agrégation des résultats des différents BVS et BVSS de l'établissement.

Les résultats des élections devront être saisis dès la signature du PV et au plus tard le 7 décembre 2018 à 15 heures (heure de Paris). Il est demandé aux personnes en charge de la saisie de procéder au fur et à mesure de la réception des PV des bureaux de vote dont elles centralisent les saisies. En effet, la validation définitive au niveau du bureau de vote central se fait après vérification croisée par la DGRH entre le PV et les résultats saisis dans l'application par les établissements en vue d'une présentation aux organisations syndicales à partir de 17 heures le 7 décembre 2018. En outre Mme la ministre devrait être représentée le 7 décembre après-midi afin de constater le bon déroulement des opérations.

Pendant toute la durée de ces opérations électorales, **il est important qu'un référent de chaque établissement soit joignable par téléphone, du 6 décembre dès 8h au 7 décembre 2018 à 22h.**

Tout président de BVSS doit donc disposer des matériels suivants :

- Ligne téléphonique et dans toute la mesure du possible portable professionnel.
- Ordinateur et connexion internet ; Imprimante avec fonction scanner ou photocopieur avec fonction scanner

IV - Assistance

Au sein de l'administration centrale, un dispositif de permanence et d'appui aux présidents des bureaux de vote sera mis en place sur les mêmes créneaux horaires afin de répondre dans les meilleurs délais aux difficultés qui pourraient se présenter. L'organisation de ce dispositif et la liste de ces correspondants figurent à la fin de la présente circulaire.

V - TEST de l'application

Un test de l'application Résultelec sera effectué le vendredi 30 novembre 2018.
Il est demandé à chaque personne désignée, qui aura reçu les codes d'accès à Résultelec de renseigner pour le vendredi 30 novembre matin avant 14 heures des résultats fictifs pour chacun des bureaux de vote dont elle est en charge et d'insérer un document PDF associé à chaque bureau de vote avant validation de la transmission.
Tout blocage devra être signalé par mail à la DGRH aux deux adresses suivantes simultanément :

ange.simon@education.gouv.fr

dgrha12@education.gouv.fr

LISTE DES CORRESPONDANTS

Au sein de la DGRH :

Le bureau DGRH A1-2 est compétent sur les questions relatives aux CTMESR, CTU, CT locaux et pour les CAP des chercheurs des EPST

courriel : dgrha12@education.gouv.fr
Correspondants :
Mr Emmanuel Dossios, 01 55 55 47 91
Mme Anne Bentkowski, 01 55 55 32 34
Mme Coraline Berthe 01 55 55 47 89
Mme Anne-Sophie Leport, 01 55 55 48 37
Secrétariat : Mme Céline Dubois : 01 55 55 47 93

Le bureau DGRH C1-2 est compétent sur les questions relatives aux CAP des ITA des EPST et aux CCP

Correspondants : Mme Mélanie Andral, 01 55 55 31 84

Le bureau DGRH C1-3 est compétent sur les questions relatives aux CHSCT

Correspondant : Mme Marie-Laure Martineau-Gisotti, marie-laure.martineau@education.gouv.fr,
01 55 55 35 80

La DGRH remercie d'avance les destinataires de la présente note pour leur implication dans les opérations électorales à venir et se tient à leur disposition pour toute précision.

Le sous-directeur des études de gestion
prévisionnelle, statutaires
et des affaires communes

Thierry REYNAUD

Annexe 1

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE l'INNOVATION

ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU C.T.M.E.S.R

RESULTATS DU SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

Etablissement et bureau de vote :

Inscrits		**Votants**			
Bulletins blancs		**Bulletins nuls**		**Suffrages exprimés**	

Rang	Organisations syndicales	Nombre de voix
1	SGEN CFDT	
2	SNALC-SPLENSUP	
3	FSU	
4	FERC-CGT	
5	CFTC-EPR	
6	SUD Education-SUD Recherche EPST	
7	FNEC-FP-FO	
8	SNIRS-CGC	
9	SAGES	
10	SNPTES	
11	UNSA Education	
12	SPEG	

Observations éventuelles :

Date :

Scrutateurs :
Nom, prénom, signature

Le président du bureau de vote
Nom, prénom, signature :

Annexe 2

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE l'INNOVATION

ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU C.T.U

RESULTATS DU SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2018

Etablissement et bureau de vote :

Inscrits		Votants			
Bulletins blancs		Bulletins nuls		Suffrages exprimés	

Rang	Organisations syndicales	Nombre de voix
1	CFTC-EPR	
2	Sup Recherche UNSA	
3	SGEN CFDT	
4	SNPTES	
5	SNESUP-FSU	
6	FNEC-FP-FO	
7	CGT FERC Sup	
8	SUD Education	
9	SPEG	

Observations éventuelles :

Date :

Scrutateurs :
Nom, prénom, signature

Le président du bureau de vote
Nom, prénom, signature :